

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2013

Présents : MM. PALENGAT Philippe, Mme CAPDEVIELLE Lucie, M. LADEVEZE Thierry, Mmes LARROUTUDE Marie, MATRAS Mireille, MM. DE SOUSA Helder, IVANAJ Anton, PICOURLAT Jean-Luc, PORTALET Gabriel.

Absents : MM. MORGADO Patrick, ABADIE Joël.

Excusés : MM. MAGENDIE Michel qui donne procuration à Mme MATRAS Mireille, M. CAZENAVE Pierre-Alexandre qui donne procuration à M. PALENGAT Philippe, M. LEBLOND Didier qui donne procuration M. LADEVEZE Thierry.

AUTORISATION BUDGETAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il s'avère nécessaire afin de pouvoir régler les dépenses d'investissement et de fonctionnement avant le vote du budget 2014, de lui donner l'autorisation d'effectuer des dépenses dans la limite du quart des dépenses d'investissement et de fonctionnement prévues au budget 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire à effectuer d'éventuelles dépenses d'investissement et de fonctionnement avant le vote du budget 2014 dans la limite du quart de celles prévues au budget 2013.

Voté à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'une décision modificative du budget doit être prise afin de régulariser les dépenses concernant les travaux de création d'une nouvelle cantine scolaire.

Régularisation nouvelle cantine scolaire

21318	Op 19	Autres Bâtiments Publics	+ 715 €
2152	Op 13	Installation de voirie	- 715 €

Voté à l'unanimité

LOCATION SALLE DES FETES POUR AEROMODELISME

Monsieur le Maire fait part au Conseil d'une demande d'utilisation de la salle des fêtes pour une activité d'aéromodélisme en intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE de louer la salle des fêtes pour l'activité d'aéromodélisme en intérieur pour une contribution de 50 € la séance.

Voté à l'unanimité

CREATION D'UN EMPLOI OCCASIONNEL POUR LE RECENSEMENT 2014

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n°200-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation de recensement de la population.

Pour assurer cette mission il propose la création d'un emploi à temps non complet d'agent recenseur conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, relative à la Fonction Publique Territoriale.

L'emploi pourrait être doté d'une rémunération correspondant à 1 500 € brut.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE la création du 16 janvier au 15 février 2014, d'un emploi non permanents à temps non complet d'agent recenseur

PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget 2014.

Voté à l'unanimité

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE LA LABELLISATION

Le Maire rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat,

Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), au RAFP pour les fonctionnaires CNRACL,
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous. Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNE(S)

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIAIRE DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le(s) risque(s) sélectionné(s) aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.¹

LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à **5 € nets** par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

En application des critères détaillés ci-dessous, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'organisme qui doit alors la répercuter directement sur la cotisation de l'agent bénéficiaire.

Invité à se prononcer sur chacun de ces points, sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012 et après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- **DECIDE** d'adopter les propositions formulées par le Maire,

Pyrénées-Atlantiques

MAIRIE DE GABASTON

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
Voté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 45.